

Question présentée par le député :

M. Murat Julian Alder

Date de dépôt : 27 octobre 2016

Question écrite

Mise en œuvre de la médiation civile

Aux termes de l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 :

« L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges. »

Cette disposition consacre l'un des principes généraux relatifs au Pouvoir judiciaire prévus par la section 1 du chapitre III de la charte fondamentale genevoise.

Elle a donc vocation à s'appliquer en matière administrative, en matière pénale et en matière civile.

L'article 115 de la constitution genevoise prévoit par ailleurs la création d'une instance de médiation administrative.

La loi n° 11276 sur la médiation administrative, votée par le Grand Conseil le 17 avril 2015, n'a toujours pas été promulguée à ce jour.

En effet, le 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat a annoncé avoir adopté un projet de loi à l'attention du Grand Conseil par lequel il entend renoncer à la création d'un bureau de médiation administrative pour des raisons financières et confier la médiation administrative au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

La loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 ne comporte, en son titre IX, que des dispositions relatives à l'exercice de la fonction de médiateur. De plus, ces normes sont antérieures à l'adoption de la nouvelle Constitution genevoise, laquelle prévoit désormais explicitement que l'Etat doit « encourager » la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Le 20 juin 2016, le Ministère public a annoncé avoir mis sur pied un processus de médiation pénale pour certains types d'affaires, par lequel un procureur peut, avec l'accord de toutes les parties, confier à un médiateur externe la tâche de rechercher une solution librement négociée qui permette de clore la procédure pénale.

La mise en place de ce processus constitue assurément une concrétisation opportune de l'article 120 de la constitution genevoise en ce qui concerne la médiation en matière pénale.

En revanche, en matière civile, il semblerait que cette disposition constitutionnelle demeure dépourvue de toute mise en œuvre législative ou pratique en l'état actuel des choses.

Renseignement pris auprès du Pouvoir judiciaire, le nombre de procédures en cours devant le Tribunal civil dans lesquelles les parties ont été orientées vers une médiation civile s'est élevé à 27 pour l'année 2015. Or, ce même tribunal enregistre plus de 10 000 causes chaque année.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre à la question suivante :

Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en œuvre l'article 120 de la constitution genevoise en tant qu'il concerne la médiation civile ?

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié de sa réponse.